



DOSSIER DEMANDE D'AGREMENT « ENTREPRISE SOLIDAIRE »

A adresser à :

**DIRECCTE - UT 76
Section Centrale travail
Cité Administrative
2 rue Saint Sever
76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 32 18 99 40**

2 - DECLARATION

RAPPEL: - Article L.3332-17-1 du code du travail :

Sont considérées comme entreprises solidaires, au sens du présent article, les entreprises dont les titres de capital lorsqu'ils existent ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé (condition n°1) et répondent à l'une des autres conditions (condition n°2 ou condition n°3).

Les structures d'insertion par l'activité économique conventionnées par l'Etat, mentionnées à l'article L5132-2 du code du travail ainsi que les entreprises adaptées conventionnées par l'Etat, mentionnées à l'article L5213-13 sont agréées de plein droit.

Condition n° 1 : Titres de capital

- Les titres de capital de l'entreprise ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé (c'est à dire, pour les sociétés, que les actions ou certificats d'investissement ne sont pas cotés).
- L'entreprise n'a pas émis de titres en capital (actions, certificats d'investissement...)
- Pièce à joindre: déclaration sur l'honneur.

Conditions n°2 : Qualité des salariés employés par l'entreprise

Cette condition énoncée à l'article L.3332-17-1 complété par l'article R3332-21-1 du code du travail est remplie par l'entreprise, c'est-à-dire qu'au moins 30% des salariés ont été recrutés:

- Dans le cadre de contrats de travail relevant des contrats aidés visés aux articles L. 5134-1 à L.5134-109 du code du travail (contrat emploi-jeune, contrat d'accompagnement dans l'emploi, contrat d'avenir, contrat jeune en entreprise, contrat insertion revenu minimum d'activité, contrat relatif aux activités adultes relais).
Nombre de salariés :
- Dans le cadre de contrats de travail relevant des contrats de professionnalisation organisés par un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification (article D6325-23 du code du travail)
Nombre de salariés :
- Parmi les salariés rencontrant des difficultés particulières d'insertion professionnelle ayant besoin d'un accompagnement personnalisé pour l'accès à l'emploi. (article L5131-1 du code du travail). Ces personnes sont notamment les jeunes de dix-huit à vingt-cinq ans révolus rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi, les chômeurs de longue durée, les chômeurs âgés de plus de cinquante ans, les bénéficiaires du revenu minimum d'insertion et les personnes handicapées (article R. 5131-1 du code du travail).
Nombre de salariés :
- Parmi les salariés dont la qualité de travailleur handicapé a été reconnue en application de l'article L. 5213-2 du code du travail.
Nombre de salariés :

Pièces à joindre:

- Copie des contrats déclarés ci-dessus s'il y a lieu.
- Copie de la dernière déclaration annuelle des données sociales- DADS - s'il y a lieu, faisant apparaître le nombre de salariés de votre structure.

Condition n°3 : Nature juridique de l'entreprise et niveau de rémunération

La seconde possibilité énoncée à l'article L. 3332-17-1 du code du travail complété par l'article R. 3332-21-2 du code du travail est remplie par l'entreprise, c'est-à-dire qu'elle respecte une condition portant sur la nature juridique de l'entreprise et une condition portant sur le niveau des rémunérations.

Nature juridique de l'entreprise (1) :

Dont les dirigeants sont élus directement ou indirectement par les salariés, les adhérents ou les sociétaires (voir la définition des dirigeants)

- Association Mutuelle Société
 Coopérative Institution prévoyance

Niveau de rémunération (2) (voir la définition de la rémunération) :

Le soussigné, agissant en qualité de représentant de l'entreprise, atteste que la moyenne des sommes versées aux cinq salariés ou dirigeants les mieux rémunérés n'excède pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, cinq fois la rémunération annuelle perçue par un salarié à temps complet sur la base de la durée légale du travail et du salaire minimum de croissance.

Pièce à joindre:

- copie de la dernière déclaration annuelle des données sociales - D.A.D.S. - faisant apparaître le niveau des rémunérations

A noter:

Une fois agréée, votre entreprise devra indiquer dans l'annexe de ses comptes annuels les informations qui attestent du respect des conditions qui ont permis la délivrance de l'agrément.

Cet agrément est sollicité au titre de l'article L. 3332-17-1 du code du travail.

Dans le cas d'une première demande, l'agrément est accordé pour une durée de deux ans, et de cinq ans pour les demandes ultérieures.

Fait à:

Le:

Prénom, nom, qualité du demandeur:

Signature:

Je soussigné, (prénom, nom, qualité),
m'engage
sur l'honneur à indiquer à l'administration toute modification de nature à faire perdre à
l'entreprise la qualité d'entreprise solidaire, au sens de l'article L.3332-17-1 du code du
travail.

Définitions :

(1) *Dirigeants*: les dirigeants s'entendent au sens des personnes mentionnées au I^{er} alinéa du 1^o de l'article 885 0 bis du code général des impôts, c'est-à-dire « soit gérant nommé conformément aux statuts d'une société à responsabilité limitée ou en commandite par actions, soit associé au nom d'une société de personnes, soit président, directeur général, président du conseil de surveillance ou membre du directoire d'une société par actions »,

(2) *Rémunération*: la rémunération s'entend de l'ensemble des sommes perçues de l'entreprise par l'un des salariés, adhérents ou sociétaires à l'exception des remboursements de frais dûment justifiés, au titre de l'année pour un emploi à temps complet.

Pour en savoir plus: L'article 81 de la loi du 4 août 2008 de modernisation de l'économie (Journal Officiel du 5 août 2008) complété par le décret N° 2009- 304 du 18 mars 2009 ainsi que le code du travail et le code monétaire et financier sont disponibles sur les sites internet www.legifrance.gouv.fr et www.modernisationeconomie.fr.